

DÉCRET N° 2024 – 866 DU 03 AVRIL 2024
portant nouvelles mesures et modalités d'exportation des
produits forestiers en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 avril 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **produits forestiers** : bois sous toutes ses formes et produits forestiers non ligneux ;
- **produits forestiers de la zone contrôlée** : produits issus d'une exploitation forestière faite seulement au niveau des espaces boisés conformément aux possibilités annuelles

prévues au Plan d'aménagement validé par la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse ;

- **produits forestiers de la zone incontrôlée** : produits issus d'une exploitation forestière faite seulement au niveau des espaces boisés dans une zone ne disposant pas d'outils de gestion ;
- **produits forestiers de zone orientée** : produits issus d'une exploitation forestière faite seulement au niveau des espaces boisés communautaires ou privés et basée sur des quotas préalablement déterminés selon les règles de l'art par les services compétents, notamment les données d'inventaire et l'élaboration d'un plan simple de gestion ;
- **essences des plantations** : essences arboricoles plantées de main d'homme généralement à croissance rapide ;
- **essences de forêts naturelles** : essences forestières arboricoles autochtones à croissance généralement lente ;
- **grume** : tronc ou section de tronc d'un arbre abattu ébranché et recouvert ou non de son écorce. La découpe finale est supérieure à 20 cm et la longueur est comprise entre 6 et 12 m ;
- **bille** : tronçon découpé dans une grume. La découpe finale est supérieure à 20 cm et la longueur est comprise entre 2 et 6 m ;
- **équarris** : bois brut sommairement travaillé sur tout son pourtour ou tout au moins sur deux faces opposées de manière à lui donner une forme approximativement carrée ou rectangulaire de longueur inférieure ou égale à 4 m ;
- **madriers** : produits de sciage de section rectangulaire ou carrée, de section courante épaisseur 8 cm, largeur 30 cm et longueur 4 m ;
- **poteaux** : bois utilisé en position verticale de diamètre au gros bout et fin bout compris entre 20 et 15 cm ;
- **plots** : ensemble de plateaux sciés longitudinalement dans une bille par traits parallèles successifs et empilés de façon à reconstituer la bille sans les dosses ;
- **planche** : produit de sciage de section rectangulaire ou carré issu de la transformation de bois de dimensions variables ; d'épaisseur 20 à 40 mm, de largeur 300 mm, de longueur 2,1 ou 4 m ;
- **chevron** : produit issu de la transformation totale de bois, de dimensions variables et de section carrée ou sensiblement carrée de côté compris entre 60 et 140 mm, longueur 4 m ;



- **bastaing** : produit de sciage de section rectangulaire ou carré issu de la transformation du bois, de dimensions variables, épaisseur 70 et 150 mm et largeur entre 150 et 180 mm. Sa section est plus petite que celle d'un madrier mais plus grande que celle d'un chevron. Sa longueur est de 3 m au maximum ;
- **parquet** : petites planches de bois raboté servant généralement au revêtement des sols et des murs. Les dimensions des parquets en bois massifs sont : épaisseur 10 et 15 mm, largeur 70 et 90 mm, longueur 400 et 1200 mm ;
- **frise** : produit issu de la transformation totale de bois, de dimensions variables en fonction de la commande ; dimensions : épaisseur entre 10 et 15 mm, largeur entre 50 et 70 mm, longueur entre 250 et 400 mm ;
- **produits finis élaborés** : produits pour lesquels aucune transformation supplémentaire n'est nécessaire ;
- **courçon/tronçon** : pièce ou débit de bois de faible longueur ;
- **charbon écologique** : charbon fabriqué avec des produits forestiers autre que le bois.

Article 2

Le présent décret fixe de nouvelles mesures et conditions applicables à l'exportation des produits forestiers en République du Bénin.

Article 3

L'exportation des produits forestiers est, nonobstant l'agrément dont peuvent être titulaires les exploitants, soumise à l'autorisation d'exportation des produits forestiers, délivrée par les services compétents de la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse. Le détail des conditions d'exportation de produits forestiers est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 4

Selon leur degré de transformation/ouvrison, les différents produits forestiers sont classés en quatre (04) catégories comme suit :

Catégorie	Niveau de transformation	Types de produits
Catégorie 1	Tout bois rond non transformé	Grumes et billes
Catégorie 2	Bois de transformation de 1 ^{er} niveau (1 ^{er} niveau d'ouvroison)	Equarris, madriers, poteaux, perches et plots.
Catégorie 3	Bois ayant subi une transformation de 2 ^{ème} niveau (2 ^{ème} niveau d'ouvroison)	Planches, chevrons, bastaing, parquets, frises
Catégorie 4	Produits finis élaborés et de l'artisanat	Meubles, portes, produits artisanaux, produits issus du placage/déroutage, charbon écologique, courçon de bambou

CHAPITRE II : PRODUITS FORESTIERS ELIGIBLES

Article 5

Sont autorisés sur toute l'étendue du territoire national :

- l'exploitation d'essences de forêts naturelles dans le domaine protégé de l'Etat exclusivement à des fins de consommation nationale ;
- l'exportation des essences de bois issus des plantations domaniales et privées ;
- l'exportation des produits forestiers non ligneux et du charbon écologique ;
- l'exploitation et la commercialisation des bois issus des plantations domaniales, des plantations privées et des forêts du domaine protégé de l'Etat conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur ;
- l'exportation et la réexportation des produits finis de bois d'essences naturelles du domaine protégé de l'Etat.

Article 6

Sont interdites sur toute l'étendue du territoire national, sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur :

- l'exploitation du bois des forêts naturelles du domaine classé de l'Etat ;
- l'exportation de toute essence de bois sous forme de produit forestier de la catégorie 1 prévu à l'article 4 du présent décret ;
- l'exportation du bois de toute essence de forêts naturelles ;
- l'exportation du bois par voie terrestre ;
- l'exportation du charbon de bois.

Article 7

L'exportation des espèces inscrites à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en abrégé CITES, à partir des pays signataires de ladite Convention, est subordonnée au permis CITES, délivré au Bénin par la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 8

La liste des essences de plantation éligibles à l'exportation et les quotas de volumes exportables par essence sont définis chaque année par le ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse.

CHAPITRE III : TAXES ET REDEVANCES FORESTIERES

Article 9

La taxe forestière à l'exportation des produits forestiers est une taxe différentielle ad valorem liquidée comme suit :

Catégories	Valeurs des taxes à l'exportation (m3)		
	Origine incontrôlée	Origine orientée	Origine contrôlée
Catégorie 1	Interdit à l'exportation		
Catégorie 2	6,25% sur valeur FOB	5,75% sur valeur FOB	4,75% sur valeur FOB
Catégorie 3			
▪ Parquets et frises	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,25% sur valeur FOB
▪ Chevrons et planches	2,25% sur valeur FOB	2,0625% sur valeur FOB	1,9375% sur valeur FOB
▪ Bastaings	2,75% sur valeur FOB	2,5625% sur valeur FOB	2,4375% sur valeur FOB
▪ Produits du placage / déroulage	0,25% sur valeur FOB	0,2125% sur valeur FOB	0,25% sur valeur FOB
Catégorie 4	2% sur valeur FOB	1,7% sur valeur FOB	1,5% sur valeur FOB

Les valeurs FOB et marchande sont déterminées à partir des valeurs planchers de référence publiées annuellement par la Direction générale des Douanes et la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 10

La redevance forestière à la préservation de l'environnement est liquidée suivant le niveau de transformation du bois conformément aux taux indiqués dans le tableau suivant :

Catégories	Taux de redevances
Catégorie 1	Interdit à l'exportation
Catégorie 2	50%
Catégorie 3	20%
Catégorie 4	5%

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11

Le paiement des taxes forestières à l'exportation et des redevances forestières à la préservation de l'environnement sur l'exportation du bois est effectué auprès de la Direction générale des Douanes et reversé au Trésor public.

Article 12

Les dispositions nouvelles entrent en vigueur pour compter du 1^{er} juin 2024.

Article 13

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

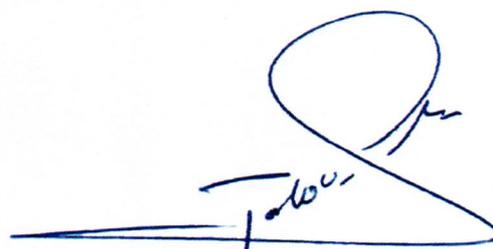
Article 14

Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2019-201 du 22 juillet 2019 portant fixation de la redevance de reboisement instaurée à l'exportation de tout bois ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 avril 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Industrie
et de Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MCVT 2 ; MEF 2 ; MIC 2 ; AUTRES MINISTERES 19 ;
SGG 4 ; JORB 1.